



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-033

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-003 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE pour la période 2017-2036 (3 pages)

Page 3

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2019-01-28-008 - Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile (1 page)

Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-29-003

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt du **PARC DE LA HAUTE TOUCHE** pour la période 2017-2036

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : INDRE
Forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE
Contenance cadastrale : 263,7259 ha
Surface de gestion : 263,05 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la délibération n° 2018/07 du conseil d'administration du Muséum National d'Histoire
Naturelle en date du 6 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui
lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du PARC DE LA HAUTE TOUCHE (INDRE), d'une contenance de
263,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production
ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 258,74 ha, composée à 65 % de chêne sessile, à 20 % de pin sylvestre, à 13 % de pin maritime et à 2 % de chêne pédonculé. Le reste, soit 4,31 ha, est constitué d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 150,91 ha, 27,18 ha en futaie irrégulière et 80,65 ha seront classés hors sylviculture (îlots de vieux bois et zones en évolution naturelle).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (173,12 ha), le pin sylvestre (3,95 ha) et le pin maritime (1,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,65 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 124,19 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,18 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des autres terrains hors sylviculture (étang, zones en évolution naturelle et îlots de senescence), d'une contenance de 84,96 ha.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le Muséum National d'Histoire Naturelle de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Murièle MILLOT

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

R24-2019-01-28-008

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST**
ETAT-MAJOT INTERMINISTERIEL DE ZONE
CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE

**Arrêté n° 19 - 08 du 28 janvier 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,

Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 janvier 2019
La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète de la région Bretagne,
préfète du département d'Ille-et-Vilaine
Signée : Michèle KIRRY